

PREFECTURE DE L'OISE

04/1308
GROUPE DE SUBDIVISIONS DE L'OISE
27 MAI 2004

Arrêté du 12 mai 2004 de mise en
demeure à l'encontre de la société SA
SLI FRANCE située à PLESSIS
BELLEVILLE

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

COURRIER ARRIVÉE

- 2 JUIN 2004

DRIRE

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative
du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions reprises au titre 1^{er}
« installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature
des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des
dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,
reprises au code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;

Vu l'instruction technique du 4 février 1987 relative aux entrepôts de stockage ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 25 septembre 1992 (CE, 25sept 1992, n° 88141,
91714, 109386, Union des Industries Chimiques et autres) qualifiant de réglementaire
l'instruction du 4 février 1987 susvisé, lui donnant ainsi valeur d'arrêté ministériel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 autorisant la société SA Sli France à
exploiter une plate-forme logistique à Plessis Belleville ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les
entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

Vu la visite d'inspection du 7 novembre 2003 ;

Vu les courriers en date du 3 décembre 2003 et 12 février 2004 de l'inspection
des installations classées à la société SA Sli France suite à la visite d'inspection du 7
novembre 2003 ;

Vu les courriers en date du 19 décembre 2003 et 23 février 2004 de la société SA SLI France en réponse aux courriers précités ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 mars 2004 et du 3 mai 2004 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie ;

CONSIDERANT :

les intérêts visés à l'article L511-1 du livre V – titre 1^{er} du code de l'environnement, en particulier la sécurité publique ;

- que l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé prévoit en son article III.2.2.2 que les cellules constitutives de l'entrepôt sont séparées entre elles par une paroi coupe-feu de degré 4 heures ;

- que l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé prévoit en son article III.2.2.2 que les autres murs sont coupe-feu de degré 2 heures ;

- que l'infirmerie et les locaux sociaux sont accolés à la cellule 2 ;

- que les parois séparatives entre ces locaux et la cellule 2, ainsi que leurs planchers, ne présentent pas les caractéristiques coupe-feu 2 heures ;

- que les murs coupe-feu constituent des éléments de construction essentiels dans la protection incendie des entrepôts, puisque édifiés afin de contenir un incendie dans une cellule de stockage et éviter sa propagation aux cellules ou locaux voisins .

les documents justificatifs fournis par la société SA SLI France par courriers du 19 décembre 2003 et 23 février 2004 ;

- que ces documents ne permettent pas de garantir le caractère coupe-feu des murs susvisés .

les risques potentiels présentés par le stockage de sources lumineuses et appareils d'éclairage, en particulier l'impact thermique et/ou les émissions toxiques susceptibles d'être générés en cas d'incendie ;

- que le non respect des dispositions énoncées à l'article III.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 est de nature à augmenter substantiellement la gravité des conséquences d'un accident et de porter atteinte notamment à la sécurité publique ;

qu'il convient en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure la société SA SLI France de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 ;

SUR PROPOSITION DU SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE L'OISE

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SA Sli France dont le siège social est situé 29 rue des trois fontanot - 92722 Nanterre cedex, est mise en demeure pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Plessis Belleville - ZA le Grand Lièvre (60330), de se conformer aux prescriptions de l'article III.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000. A cette fin, elle devra :

- **sous un délai d'un mois** : transmettre un procès verbal attestant du caractère coupe-feu de chacun des murs constitutifs de l'entrepôt, établi soit par un assureur ou par un bureau d'études compétent en ce domaine ;

ou

sous un délai de trois mois : procéder aux travaux nécessaires afin de rendre coupe-feu les murs cités à l'article III.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 et transmettre en conséquence un procès verbal attestant du caractère coupe-feu de chacun des murs constitutifs de l'entrepôt, établi soit par un assureur ou par un bureau d'études compétent en ce domaine ;

- **sous un délai de trois mois** : procéder aux travaux nécessaires de mise en conformité des parois et planchers de l'infirmerie et des locaux sociaux et transmettre les documents justificatifs de mise en conformité.

ARTICLE 2 :

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits à l'article 2, les sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 3 :

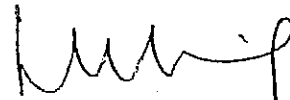
Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Plessis Belleville, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beauvais, le 12 mai 2004

pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS